

AVIS ANNUEL

TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2024

dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des décrets n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

- **Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée :** du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus
- **Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée :** toute l'année sur tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie sauf restrictions précisées dans le tableau
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, **la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes** ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	18/05/2024 au 15/09/2024	18/05/2024 au 31/12/2024
Ecrevisses à pattes grêle	20/07/2024 au 30/07/2024	20/07/2024 au 30/07/2024
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	09/03/2024 au 15/09/2024	01/01/2024 au 31/12/2024
Brochet	09/03/2024 au 15/09/2024 Remise à l'eau obligatoire du 09/03/2024 au 26 avril 2024	01/01/2024 au 28/01/2024 28/04/2024 au 31/12/2024
Sandre, black-bass et perche	09/03/2024 au 15/09/2024	01/01/2024 au 28/01/2024 27/04/2024 au 31/12/2024
Truite fario	09/03/2024 au 15/09/2024	09/03/2024 au 15/09/2024
Truite arc-en-ciel	09/03/2024 au 15/09/2024	09/03/2024 au 15/09/2024
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	09/03/2024 au 15/09/2024	01/01/2024 au 31/12/2024
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04/2024 au 31/08/2024 Bassin Garonne : du 01/05/2024 au 15/09/2024	Bassin Adour : du 01/04/2024 au 31/08/2024 Bassin Garonne : du 01/05/2024 au 30/09/2024

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Fait à Auch, le

Le préfet

Laurent CARRIE